

Il rappelle d'abord que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

Il considère donc que la décision fixant sa rémunération au sixième échelon constituait une décision d'avancement d'échelon et que, en ne l'appliquant pas et en maintenant une rémunération au cinquième échelon, le GHU avait retiré cette décision.

Il juge ensuite que les circonstances (retenues par la cour administrative d'appel pour asseoir sa décision) que l'avancement d'échelon était illégal, que le GHU Paris psychiatrie et neurosciences s'était heurté à des difficultés dans la mise en œuvre de la réforme « PPCR » et qu'il n'a jamais rémunéré l'agent au sixième échelon étaient insuffisantes pour faire regarder les mentions de l'échelon et de l'indice de rémunération « comme résultant, à l'évidence, d'une pure erreur matérielle ».

Autrement dit, rien ne prouvait que le GHU s'était involontairement trompé en mentionnant le sixième échelon et qu'il aurait à l'évidence voulu mentionner le cinquième échelon.

Par suite, faute de pouvoir être qualifiées de pure erreur matérielle et même si elles étaient illégales, les dispositions de la décision de nomination étaient bien créatrices de droit au profit de l'intéressée.

Le Conseil d'Etat annule donc l'arrêt rendu par les juges d'appel de Paris et renvoie l'affaire devant eux pour qu'ils statuent sur la régularisation de la situation de l'agent.

LOGEMENT

Eviction irrégulière & indemnité compensatrice de logement

L'indemnité compensatrice de logement, servie aux fonctionnaires de direction des établissements publics de santé lorsqu'ils ne bénéficient pas de logements par nécessité absolue de service, ne rentre pas dans le champ des préjudices dont un agent irrégulièrement évincé peut obtenir réparation.

Conseil d'Etat, 24 avril 2024, n°476373 (Rec. Lebon)

Un logement de fonction est attribué par nécessité absolue de service et en contrepartie de la participation à la garde de direction aux directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements médico-sociaux, directeurs de soins et administrateurs provisoires (conseillers généraux – IGAS – inspecteur général des finances – directeur d'hôpital).

Il peut également être attribué toujours par nécessité absolue de service, en contrepartie de la participation à la garde de direction ou à la garde technique et sous réserve d'assurer au moins 40 journées de gardes par an à de nombreux agents (ingénieurs, cadres socio-éducatifs, cadres de santé ou paramédicaux, etc.)

Si l'agent qui y aurait droit en raison de l'emploi qu'il occupe ne peut pas être logé dans le patrimoine de l'établissement de santé et s'il ne bénéficie pas d'un logement locatif mis à sa disposition (dont la localisation est compatible avec la mise en œuvre des gardes), il perçoit alors une indemnité compensatrice de logement.

Tel était le cas de Madame B., directrice adjointe chargée des services économiques et de l'équipement d'un centre hospitalier... A tout le moins jusqu'à ce qu'elle soit licenciée.

Elle demande et obtient, d'une part, l'annulation de la décision prononçant son licenciement et, d'autre part, l'indemnisation de son préjudice résultant de cette éviction irrégulière. Mais, l'indemnisation ne comprenait pas l'indemnité compensatrice de logement et c'est ce qu'elle conteste devant le Conseil d'Etat.

Contrairement à son Rapporteur public, le Conseil d'Etat confirme la solution dégagée par la Cour administrative d'appel de Versailles, en refusant d'inclure l'indemnité compensatrice de logement dans le calcul du préjudice

à indemniser.

Son raisonnement est le suivant.

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre.

Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité.

Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des rémunérations ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations nettes et des allocations pour perte d'emploi qu'il a perçues au cours de la période d'éviction.

Appliquant ce principe à l'espèce, le Conseil d'Etat relève que si Mme B percevait une indemnité compensatrice de logement, celle-ci est liée aux obligations de garde et son objet est donc de compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.

Or, la requérante n'ayant pas exercé ses fonctions (même si cela n'était pas sa volonté mais bien du fait de la seule faute de son employeur), elle ne pouvait prétendre au remboursement de cette indemnité.

Il en déduit que les juges d'appel n'ont pas commis d'erreur de droit en l'excluant du calcul de l'indemnisation devant couvrir le préjudice de rémunération née de l'éviction irrégulière.

Cette solution n'était pas si évidente puisque le Rapporteur public avait au contraire retenu qu'avec le versement de l'indemnité compensatrice de logement, « il ne s'agit pas de compenser un service effectif, mais simplement de rémunérer une contrainte générale susceptible de peser sur le personnel de direction en raison de sa qualité » et que, sans l'éviction irrégulière, l'agent aurait eu plus que des chances sérieuses d'en bénéficier.